

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Budget et de la Fonction publique, le 25 octobre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "autorisant la Société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics à contracter des emprunts avec la garantie de la Commission communautaire française", a donné le 28 octobre 1993 l'avis suivant :

En vertu de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation n'est pas compétente pour donner un avis motivé sur un projet de décret émanant d'un membre du Collège de la Commission communautaire française. En revanche, elle est compétente pour donner son avis sur des projets émanant des membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

ST.

- 3 -

L. 22.876/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.